



Intro

En principe, les cotisations ordinaires de sécurité sociale sont dues sur les prestations d'un étudiant.

Toutefois, sous certaines conditions, seule une cotisation de solidarité limitée est due (5,42 % à charge de l'employeur et 2,71 % à charge du travailleur/de l'étudiant).

Les dernières instructions de l'ONSS imposent une obligation supplémentaire importante à l'employeur qui souhaite employer un étudiant avec application de la cotisation de solidarité. L'employeur doit pouvoir fournir la preuve à l'ONSS que le jeune a effectivement le statut d'étudiant.

1. Qui peut bénéficier de la cotisation de solidarité ?

Les jeunes peuvent conclure un contrat d'étudiant à partir de 15 ans s'ils ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire à temps plein.

En principe, les cotisations de sécurité sociale ordinaires sont dues sur les prestations d'un étudiant.

Toutefois, sous certaines conditions, seule une cotisation de solidarité limitée est due (5,42 % à charge de l'employeur et 2,71 % à charge du travailleur/de l'étudiant). À cet effet, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'étudiant dispose d'un contrat de travail écrit pour étudiants ;
- il travaille maximum 475 heures par année civile ;
- le travail des étudiants n'est autorisé que pendant les périodes durant lesquelles la présence de l'étudiant dans les établissements d'enseignement n'est pas obligatoire.

2. Preuve du statut d'étudiant

Dans ses dernières instructions, l'ONSS précise que l'employeur qui emploie un jeune sous contrat d'étudiant et souhaite le déclarer à l'ONSS avec application de la cotisation de solidarité doit s'assurer qu'il s'agit « effectivement » d'un étudiant.

L'employeur peut le faire par tous les moyens, mais une simple déclaration sur l'honneur de l'étudiant ne sera pas acceptée comme preuve suffisante par l'ONSS. L'ONSS demande à l'employeur de présenter au moins une preuve d'inscription à une (haute) école ou université pour l'année scolaire ou académique en cours.

Important : l'employeur ne doit pas fournir spontanément cette preuve à l'ONSS, mais doit pouvoir la présenter si l'ONSS la lui demande. Il nous semble toutefois indiqué de demander une



preuve d'inscription pour chaque étudiant déclaré sous la cotisation de solidarité, afin d'éviter tout problème de preuve lors d'un contrôle.

Les nouvelles dispositions seront intégrées aux instructions de l'ONSS à partir du 1^{er} trimestre 2020. Il nous semble indiqué de demander une preuve d'inscription pour tous les étudiants employés avec application de la cotisation de solidarité à partir du 1^{er} trimestre 2020, ainsi que pour les étudiants qui étaient déjà en service avant le 1^{er} trimestre et dont le contrat d'étudiant est toujours en cours.

Les instructions de l'ONSS n'indiquent rien de nouveau quant à la politique de tolérance appliquée par l'ONSS en ce qui concerne la possibilité de travail des étudiants pour les jeunes diplômés. En vertu de cette politique de tolérance, un étudiant qui a terminé ses études en juin peut encore être employé en tant qu'étudiant avec application de la cotisation de solidarité jusqu'au 30 septembre de la même année. En l'absence de nouvelles instructions, nous pouvons considérer que cette politique de tolérance continue d'être appliquée de la même manière. La preuve d'inscription de l'année scolaire écoulée devrait suffire.

Source:

Interprétations des autorités 20/02/2020 - Par Monique Kempeneer
Databankbeheerder Research & Innovation